

GE_GERICHTE A/683/2004 vom 9. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_683_2004

FR: GE_GERICHTE A/683/2004 du 9 février 2004

IT: GE_GERICHTE A/683/2004 del 9 febbraio 2004

Erwägungen

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 7

Compte tenu de l'avis de virement de la Fondation de libre passage de X_____ du 15 février 2005, lequel a été fait spontanément par celle-ci, en dehors de tout jugement du Tribunal de céans, il convient d'inviter la Fondation institution supplétive LPP à restituer le montant de fr. 2743,90 à la Fondation de libre passage de l'X_____.

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.